

STATUTS de l'Association « Épi'sol »

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association « Épi'sol »

ARTICLE 2 OBJET

Cette association a pour objet de créer et d'animer une épicerie solidaire à destination des populations éligibles à ce type de dispositif et d'offrir un accueil et un accompagnement alimentaire. L'objet de cette association comme son périmètre peuvent évoluer dans le temps et selon les besoins par approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie du Vème arrondissement, 21, place du Panthéon, 75 005 Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 DUREE

La durée de l'association est de 10 ans renouvelable une fois.

ARTICLE 5 COMPOSITION ET INSTANCES DE L'ASSOCIATION

L'association se décompose en deux entités distinctes :

- 1) Le bureau : Président, Trésorier, Secrétaire et quatre membres fondateurs
- 2) L'assemblée générale : composée de l'ensemble des membres de l'association.

Les membres suivants peuvent faire partie de l'association : personnes physiques, personnes morales, ces dernières étant représentées par leur administrateur.

ARTICLE 6 ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 MEMBRES COTISATIONS

Sont membres ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme minimale de 20 € à titre de cotisation.

Toute demande d'adhésion peut faire l'objet d'une exonération de cotisation accordée par le bureau après examen.

ARTICLE 8 RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission;
- b) le décès;
- c) le non versement de la cotisation annuelle

ARTICLE 9 AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucun organisme à ce jour.

ARTICLE 10 RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Le montant des dons
- 3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au plus tard le mois anniversaire de la création de la présente association. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le bureau est composé de :

- 1) Un président
- 2) Un trésorier
- 3) Un secrétaire
- 4) quatre membres fondateurs

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier

présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

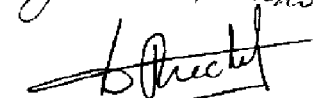
Article – 17 LIBERALITES :

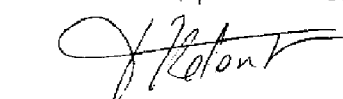
Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet de Police de Paris.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

La séance est levée.

Fait à Paris le 16 Juin 2020
Gerard Truchet trésorier



Flora Kalouskari présidente


Télioum Cotélieu secrétaire

